

L'apostille est la formule prévue par la convention de la Haye du 5 octobre 1961, pour tenir lieu de légalisation d'un acte public. Elle se substitue à la double légalisation obligatoire lorsque les deux États ont ratifié cette convention internationale (**la France a ratifié la convention le 24 janvier 1965 et Israël le 14 août 1978**).

[Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation d'actes](http://intranet.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/TABLEAUPAYSPUBLICinternetOcto2011__2_.pdf)
http://intranet.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/TABLEAUPAYSPUBLICinternetOcto2011__2_.pdf

Procédure pour obtenir l'apostille sur les actes de mariage israéliens :

Vous devez vous adresser :

1. Au ministère des Cultes (Ils apposeront un premier cachet sur l'acte de mariage)
Madame Tsipora HASSID
Jérusalem
Tel : 02-531.10.31

ENSUITE –

2. Au ministère des Affaires étrangères israélien
Section Consulaire
Jérusalem
Tel : 02-530.33.58
Afin de faire apposer l'apostille, il convient d'abord de payer à la poste une « agra »

Vous pouvez obtenir plus de renseignement, sur le site internet www.mfa.gov.il

לגשת למשרד הדתות בירושלים לכתובת

רח כנפי נשרים 7
אצל הגברת ציפורה חסיד
טל 531.10.31

על מנת להתחיים את התעודה

לאחר מכן, לגשת למשרד החוץ – מחלקה קונסולרית
ירושלים

טל – 02-530.33.58

על מנת להחתים את האפוסוטייל - חותמת בתשלום. מידע נוסף
ניתן לקבל באתר האינטרנט של משרד החוץ : www.mfa.gov.il